



Fiche d'information Utilisation du titre professionnel

L'Ordre de la pratique infirmière du Nouveau-Brunswick (OPINB) a reçu des questions entourant l'utilisation du titre d'infirmière¹ immatriculée (II) et d'infirmière praticienne (IP) dans un contexte de vente de produits ou de services liés à la santé. Puisque ces titres infirmiers sont protégés au Nouveau-Brunswick², si un service fourni par une II ou une IP n'est pas reconnu par l'OPINB comme de la pratique infirmière³, l'II ou l'IP ne peut pas utiliser son titre professionnel. De plus, les II et les IP ne peuvent pas utiliser leur titre professionnel pour promouvoir un produit ou un service commercial. Ces deux situations constituent une utilisation abusive du titre et un manquement au [Code de conduite pour les infirmières immatriculées et infirmières praticiennes](#).

Il y a promotion lorsque l'II utilise ses titres de compétence pour donner de la crédibilité à un produit, à une gamme de produits ou à un service de santé. Ainsi, il n'est pas acceptable de promouvoir des produits dans les médias sociaux, les communications écrites, le matériel promotionnel ou verbalement⁴ en mettant de l'avant l'autorité et la confiance que confère le titre d'II ou d'IP. Si vous êtes dans une situation de conflit d'intérêts réel ou perçu – par exemple, votre rôle d'II ou d'IP est discuté ou considéré en rapport avec la vente d'un produit commercial, vous devez déclarer cette situation comme un conflit d'intérêts. Pour en savoir plus, consultez les [Directives sur les conflits d'intérêts](#).

En ce qui concerne le marketing et la publicité d'une entreprise, les II et les IP ont à prendre des décisions professionnelles et conformes à l'éthique. Une publicité responsable sert les intérêts du public et se rapporte aux activités qui sont exécutées dans le cadre de la pratique infirmière de l'II ou de l'IP. Pour en savoir plus sur l'importance de la publicité responsable, consultez le Bureau de la concurrence du Canada⁵.

Les II et les IP qui ont complété des études doctorales (par exemple, un Ph. D.) peuvent utiliser le titre de « docteur » lorsqu'elles exercent des fonctions liées à la recherche, à l'enseignement, à la consultation, à la gestion, à l'administration ou à l'élaboration de politiques. Toutefois, elles ne doivent pas utiliser le titre de « docteur » lorsqu'elles exercent en pratique clinique ou

¹Dans le présent document, le féminin prévaut pour ne pas nuire à la lecture et en reconnaissance de la réalité majoritairement féminine de la profession, mais est employé sans préjudice et désigne aussi les hommes et les membres des communautés 2ELGBTQI+.

² Voir l'article 12(1) de la [Loi sur les infirmières et infirmiers](#)

³ Pour en savoir plus sur la reconnaissance de la pratique infirmière autonome, consulter la [Directive professionnelle : Pratique autonome](#).

⁴ Les infirmières fournissent des soins centrés sur le client et agissent dans l'intérêt supérieur des clients, en priorisant leurs valeurs, leurs croyances, leur santé et leur bien-être dans le contexte de la relation infirmière-client (OPINB, 2026);

⁵ <https://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/fra/04142.html>



lorsqu'elles travaillent avec des clients, car cela pourrait laisser croire qu'elles sont médecins. Les II et les IP qui utilisent le titre de « docteur » doivent s'assurer que leur rôle et leurs titres de compétence sont clairement compris par le public.

Une personne qui utilise le titre d'II ou d'IP sans détenir une immatriculation active de l'OPINB (par exemple, elle est à retraite ou en congé et détient une immatriculation de membre inactif) contrevient à la *Loi sur les infirmières et infirmiers*. De même, une personne immatriculée qui fait une utilisation abusive de son titre professionnel en faisant la promotion d'un produit ou d'un service commercial contrevient également à la *Loi sur les infirmières et infirmiers*. Contrevenir à la *Loi sur les infirmières et infirmiers* peut donner lieu à une enquête par l'OPINB et à une plainte officielle. Pour en savoir plus ou pour toute question liée à l'utilisation du titre professionnel, veuillez contacter une infirmière-conseil à consultation@cnnb-opinb.ca.

Étude de cas : Peut-elle utiliser son titre d'II?

Jill est une infirmière immatriculée (II) qui travaille dans une unité de soins intensifs. Elle a récemment sauté sur une occasion d'augmenter ses revenus en travaillant pour une compagnie de suppléments nutritifs dans ses temps libres. La compagnie emploie des II et d'autres professionnels de la santé pour promouvoir et vendre un nouvel antioxydant qui aurait d'importantes propriétés anti-âge.

Durant l'orientation de Jill, le directeur des ventes régional affirme qu'avoir une II qui fait la promotion et la vente ajoute de la crédibilité et augmente l'attrait du produit auprès des consommateurs. Il dit à Jill qu'elle devrait pouvoir faire pas mal d'argent grâce aux ventes, car les consommateurs ont confiance dans les infirmières et leurs conseils de santé. Jill ne sait pas trop si le produit fonctionne, mais elle décide quand même de s'essayer.

Jill commence à vendre l'antioxydant et découvre qu'elle aime ce travail. Elle vend le supplément à des magasins d'aliments naturels et dans des foires commerciales et elle fait la promotion du produit sur un site Web personnel portant la marque de la compagnie. Comme elle travaille à commission, Jill a l'impression d'exploiter son talent d'entrepreneure. De plus, la flexibilité du travail fonctionne bien avec son emploi aux soins intensifs. Sur son site Web personnel, dans ses courriels et sur sa carte professionnelle, Jill a inscrit le titre d'II après son nom pour que les consommateurs sachent qu'elle est II lorsqu'ils se renseignent sur le produit ou l'achètent.

Jill exerce-t-elle la profession infirmière?

Jill doit examiner ce qui lui permet d'utiliser le titre de compétence « II ». Le titre d'II renvoie à son permis d'exercice de la profession infirmière et à la nature de son travail. Quand elle utilise le titre d'II, elle se présente comme une infirmière immatriculée.



Jill peut-elle utiliser son titre d'II?

Le directeur des ventes régional a encouragé Jill à utiliser son titre pour ajouter de la crédibilité au produit et éventuellement augmenter les ventes. Malheureusement, ce n'est pas parce que Jill est immatriculée qu'elle peut utiliser le titre d'II en tout temps. Jill doit tenir compte du contexte et de la raison pour laquelle la compagnie veut avoir des II dans ses rangs. L'utilisation du titre d'II n'est pas considérée comme éthique si l'emploi consiste principalement à faire le marketing, la promotion ou la vente de produits ou de services liés à la santé. L'utilisation du titre d'II par Jill sur son site Web, sa carte professionnelle et ses courriels d'entreprise est considérée comme du marketing. D'autres considérations à prendre en compte :

1. Comment les actions de Jill sont-elles perçues par les membres du public?
2. Pourrait-il y avoir d'autres conséquences non prévues au fait d'utiliser son titre d'II ainsi?
3. Est-ce qu'une telle utilisation de son titre a une incidence sur la confiance du public?

Que devrait faire Jill?

1. Ne pas utiliser son titre professionnel. Jill aime vendre le produit, mais elle a remarqué que les gens sceptiques à propos de l'antioxydant changent souvent d'avis et l'achètent une fois qu'ils apprennent qu'elle est infirmière, ce qu'elle mentionne à une collègue. Or, celle-ci lui conseille de lire le document de l'OPINB intitulé *Utilisation du titre professionnel*. Jill se rend compte qu'utiliser son titre d'II dans un tel contexte n'est pas approprié, car vendre des produits n'est pas considéré comme une activité de la profession infirmière. Elle sait aussi que les gens ont confiance dans les infirmières et qu'en leur disant qu'elle est infirmière, elle peut influencer leur décision. Jill décide qu'elle veut continuer à vendre le produit, mais qu'elle n'utilisera plus son titre d'II et ne se présentera plus comme infirmière dans ce rôle. Elle en informe son directeur des ventes.
2. Parler avec son directeur des ventes. Jill a besoin de précisions sur ce qu'elle doit faire, et elle appelle le service de consultation en matière de pratique de l'OPINB. Ensuite, elle aborde son directeur des ventes régional pour lui transmettre ce qu'elle a appris. Le directeur réplique qu'il est important d'indiquer le titre d'II après son nom pour gagner la confiance du public et vendre une plus grande quantité de produit. Il ajoute que ce facteur a été clé dans la décision de la compagnie de l'embaucher. Jill lui explique que son travail de vente et de marketing ne fait pas partie des activités de la profession infirmière et qu'utiliser son titre d'II dans un tel contexte est contraire à l'éthique. Elle décide donc qu'elle ne peut plus travailler pour cette compagnie.



*Merci au British Columbia College of Nursing Professionals d'avoir accordé la permission
d'adapter son*

http://www.bccnp.ca/Standards/RN_NP/resourcescasestudies/beinganurse/selfemployment/Pages/marketing.aspx